FAMILLE & LIBERTÉ

17 rue Dupin - 75006 Paris
contact@familleliberte.org
www.familleliberte.org
Association selon la loi de 1901

TRANSTION DE GENRE CHEZ LES MINEURS

Sommaire

I. 2020, début de la remise en cause des pratiques en Grande-Bretagne .....P 2

A. Décision de la Haute Cour de Londres mettant en cause la qualité de la prise en charge médicale des mineurs en questionnement de genre par le service Gender Identity Development Service (GIDS) ..... P 2

B. Enquête du National Health service et rapport préliminaire Cass ..... P 2

C. Fermeture progressive du GIDS ..... P 3

D. Juin 2023, Cahier des charges provisoires du National Health service indiquant que la première intervention de soins doit être psychosociale (psychoéducation et soutien psychologique) ..... P 4

II. Avril 2024, rapport Cass (Cass review), GB .....P 5

A. Résumé synthétique ..... P 5

B. Juillet 2024, Le gouvernement britannique prend une mesure d'urgence d'interdiction des bloqueurs de puberté ..... P 6

III. Février 2026, Etats-Unis : Déclaration de position sur la chirurgie liée au genre chez les enfants et les adolescents .....P 8

IV. La transition sociale, antichambre de la transition médicale. Grande-Bretagne et France .....P 9

Annexe I : Circulaire de l'Education nationale de 2021, dite « circulaire Blanquer » .....P 14



I. 2020, début de la remise en cause des pratiques, décision juridique et rapport préliminaire CASS

Enfants en questionnement de genre : la lucide construction juridique de nos voisins anglais, octobre 2022

Une analyse d'Olivia Sarton, Juristes pour l'Enfance, octobre 2022

Depuis 2020, date du procès historique introduit par la jeune Keira (Quincy) Bell contre la clinique Tavistock, le Royaume Uni a mis en place une nouvelle protection juridique des enfants en questionnement de genre : transition médicale, transition sociale et liberté d'expression et d'opinion font l'objet d'une construction juridique appropriée.

A. Décision de la Haute Cour de Londres

Le 1er décembre 2020, la Haute Cour de Londres rendait un jugement pionnier mettant en cause la qualité de la prise en charge médicale des mineurs en questionnement de genre par le service Gender Identity Development Service (GIDS) de la clinique londonienne Tavistock and Portman NHS Foundation Trust[1]. La question tranchée par la Haute Cour était celle de la capacité de mineurs de 16 ans à consentir à l'utilisation de bloqueurs de puberté, question à laquelle elle avait répondu par la négative. Pour rendre son jugement, la Haute Cour s'était livrée à un travail méticuleux d'analyse et de compréhension des données : nombre d'enfants concernés, profils de ces enfants, présence ou absence de recherches préalables effectuées, de suivis de cohorte, informations transmises, modalités de recueil du consentement, effets connus et inconnus des bloqueurs de puberté, controverses existantes.

Même si, dix mois plus tard, le 17 septembre 2021, la Cour d'Appel d'Angleterre a infirmé le jugement de la Haute Cour, estimant que l'absence de consentement [éclairé] de l'enfant [à la transition] ne pouvait devenir un principe général et refusant de confier aux tribunaux le soin d'apprécier la capacité de l'enfant à consentir[2], **les fruits de cette procédure judiciaire n'ont pas été altérés par l'arrêt d'appel**.

B. Enquête du National Health service et rapport préliminaire

Les contestations jusque-là étouffées de la généralisation du *« Dutch protocol »* à tous les enfants adressés au GIDS pour crise de leur identité sexuée ont été débattues au grand jour, amenant l'**ouverture à la fin de l'année 2020 d'une enquête du National Health Service (NHS), dirigée par la Dr Hilary Cass, ancienne présidente du Collège royal de pédiatrie et santé infantile**.

Cette enquête assume transparence et ouverture à la diversité des opinions.
Un site internet documente toutes les étapes du processus, publie l'ensemble des documents échangés entre le Dr Hilary Cass et le NHS ainsi que les noms et postes des membres du groupe de travail. Cette transparence contraste avec l'opacité de la procédure actuelle de révision des bonnes pratiques pour les parcours de transition des personnes transgenres mise en œuvre par la Haute Autorité de Santé française (HAS) : depuis la mise en ligne de la note de cadrage le 16 septembre 2022, la Haute Autorité de Santé se refuse à communiquer une quelconque information, que ce soit la composition du groupe de travail, la littérature étudiée ou les résultats des premiers travaux.

[1] High Court of Justice, 1/12/2020, Quincy Bell ans A v. Tavistock and Portman NHS Trust and others, 2020 EWHC 3274 https://www.judiciary.uk/judgments/r-on-the-application-of-quincy-bell-and-a-v-tavistock-and-portman-nhs-trust-and-others/

[2] Cour d'Appel d'Angleterre 17/09/2021, Bell and another v The Tavistock and Portman NHS Foundation Trust and others, [2021]EWCA Civ 1363 https://www.judiciary.uk/judgments/...

L'ouverture assumée de la Cass Review qui recueille toutes les opinions et effectue une revue systématique de la littérature internationale tranche avec cette opacité de la Haute Autorité française.

Rapport préliminaire

Un des premiers constats de la Cass Review a été l'augmentation très importante du nombre d'enfants référés à GIDS (de 210 en 2011-2012, ce nombre est passé à 3 585 en 2021-2022), et l'incapacité du service à suivre le rythme de cette augmentation, c'est-à-dire à prendre en charge de manière appropriée les enfants adressés.

Parallèlement, des investigations menées par une journaliste ont mis en évidence les caractéristiques troublantes des enfants référés à GIDS. En particulier, 97,5% d'entre eux souffraient d'autisme, de dépression ou d'autres problèmes susceptibles d'expliquer leur mal-être, seulement 2,5% n'avaient aucun problème associé connu.

35 % présentaient un trouble du spectre autistique (contre moins de 2% des enfants en population générale au Royaume-Uni) et 25% des enfants référés avaient été pris en charge dans un foyer, contre 0,67% pour l'ensemble de la population[3].

Le 10 mars 2022, un rapport provisoire a précisé les critiques faites à GIDS : exclusivité de la prise en charge par ce service ; absence de collecte de données systématique et cohérente ayant pour conséquence l'absence de suivi des résultats des traitements mis en œuvre ; absence de consensus et de discussion ouverte sur la nature de la dysphorie de genre et donc sur la réponse clinique appropriée ; absence des contrôles de qualité habituellement mis en œuvre lors l'introduction de traitements nouveaux ou innovants.

Ce rapport provisoire a également rappelé que les enfants et les jeunes en questionnement de genre devaient recevoir les mêmes normes de soins cliniques, d'évaluation et de traitement que tout autre enfant ayant accès aux services de santé, en particulier qu'ils devaient pouvoir bénéficier d'un soutien psychologique et social dès leur premier rendez-vous. **Enfin, il a conclu qu'il n'existait pas à ce stade de données probantes suffisantes pour recommander l'utilisation de traitement hormonal ni de recherches sur les effets des bloqueurs de puberté**.

Ces premières conclusions ont ainsi fait ressortir en filigrane les atteintes majeures au droit de la santé présentes dans la prise en charge par GIDS des enfants en questionnement de genre : pas de soutien systématique psychologique et social, celui-ci étant mis de côté au profit de la prescription de bloqueurs de puberté ou d'hormones du sexe opposé ; éviction des normes habituelles de soins, en particulier la nécessité de passer par une phase d'essais cliniques et d'obtenir des données probantes pour mettre en œuvre un traitement. **Depuis, une class action serait introduite contre Tavistock par 1 000 familles pour demander l'indemnisation du préjudice subi par les enfants du fait de soins défaillants résultant de ces atteintes au droit**.

C. Fermeture progressive du GIDS (Gender Identity Development Service)

Tirant les conséquences de ce premier rapport, **le NHS a programmé la fermeture progressive de GIDS**, effective en mars 2024 et adresse désormais les enfants en questionnement de genre à des services hospitaliers régionaux travaillant de manière « *holistique* » avec des professionnels pluridisciplinaires capables de prendre en charge les pathologies connexes ou plutôt préexistantes de santé mentale, l'autisme ou les autres troubles neurodéveloppementaux dont souffre la majeure partie de ces enfants.

[3] Time to Think : The Inside Story of the Collapse of the Tavistock's Gender Service for Children, Hannah Barnes, 2023.

Le rapport final du groupe piloté par le Dr Hilary Cass est attendu. Il sera rédigé sur la base d'une revue systématique de haute qualité de toute la littérature internationale sur le sujet et sur un programme de recherche mené par une équipe de l'Université d'York. Il devrait réserver l'administration d'hormones ou de bloqueurs de puberté aux mineurs dans le cadre de protocole de recherche avec un suivi adéquat obligatoire à l'âge adulte.

D. Juin 2023, Cahier des charges provisoires de la NHS indiquant que la première intervention de soins doit être psychosociale (psychoéducation et soutien psychologique)

Dès le 9 juin 2023, le NHS a publié un cahier des charges provisoire pour les services prenant en charge les enfants en questionnement de genre, dans lequel il indique que **la première intervention de soins doit être psychosociale (psychoéducation et soutien psychologique), l'objectif principal étant de soulager la détresse et d'encourager le bien-être global de l'individu**.

Quelques mois plus tard, en décembre 2023, le conseil britannique de psychothérapie (UK Council for Psychotherapy (UKCP)) a publié une déclaration officielle protégeant les thérapeutes qui défendent la réalité biologique et s'opposent à la médicalisation des enfants en les traitant par une thérapie exploratoire. L'UKCP a affirmé que *« les psychothérapeutes et les conseillers accrédités par l'UKCP ont pleinement le droit d'avoir de telles convictions (…) »*.

Ainsi, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, les autorités de santé britanniques ont su s'emparer des controverses existantes sur la prise en charge médicale des enfants en questionnement de genre, s'affranchir du diktat des Standards de soins de la WPATH, diligenter recherches, essais cliniques et études de suivi inexistants jusqu'à maintenant, et préconiser dans l'attente de leurs conclusions une approche prudente pour respecter le droit de ces enfants à recevoir des soins de la meilleure qualité possible.

II. Avril 2024, rapport Cass (Cass review)

A. Résumé (court et synthétique) de la Cass review, Observatoire de la Petite Sirène, 2 janv. 2025

CONTEXTE ET OBJECTIF DU RAPPORT :

Le rapport final de la Cass Review examine les services d'identité de genre pour les enfants et les jeunes au Royaume-Uni, commandé par le NHS England en 2020. Il vise à évaluer ces services et à proposer des recommandations pour offrir un soin sûr, adapté, et basé sur des preuves scientifiques solides.

Depuis les années 2010, une hausse significative des jeunes consultant pour une dysphorie de genre a été observée, particulièrement chez les jeunes filles. Ces changements, combinés au manque de certitudes solides sur les interventions médicales comme les bloqueurs de puberté et les hormones de transition, ont suscité des inquiétudes concernant la qualité et la sécurité des soins fournis.

PRINCIPAUX CONSTATS :

1. **Manque de preuves solides :**
   - Les études existantes sur les traitements hormonaux et les bloqueurs de puberté montrent peu de résultats concluants sur leurs effets à long terme, notamment en termes de santé mentale, de développement cognitif ou de satisfaction corporelle.
   - Les transitions médicales précoces peuvent influencer le développement psychosexuel et l'identité de genre des jeunes.
2. **Complexité des profils des patients :**
   - Les jeunes présentant une dysphorie de genre ont souvent des besoins complexes, incluant des troubles neurodéveloppementaux (comme l'autisme) ou des problèmes de santé mentale (anxiété, dépression).
   - Ces besoins sont rarement considérés dans leur globalité dans les approches actuelles.
3. **Transition sociale :**
   - La transition sociale (changement de prénom, pronom, etc.) est une intervention active qui peut influencer le parcours d'un jeune. Les preuves sur ses effets restent limitées.
4. **Modèle de service inadéquat :**
   - Les services actuels, centralisés et surchargés, ne répondent pas à la demande croissante. Les longues listes d'attente exacerbent les difficultés des jeunes.

RECOMMANDATIONS-CLÉS :

1. **Approche individualisée et holistique :**
   - Mettre en place des plans de soins adaptés à chaque jeune, intégrant à la fois un soutien psychologique et des interventions médicales si nécessaire.
   - Considérer les autres facteurs de stress, tels que la santé mentale ou les expériences traumatiques.
2. **Prudence dans les interventions médicales :**
   - Les bloqueurs de puberté et les traitements hormonaux doivent être limités à des contextes de recherche rigoureuse, avec une évaluation méticuleuse des risques et bénéfices.

3. **Amélioration des services :**
   - Développer un réseau de soins régionalisé pour offrir des services de proximité, en intégrant des équipes pluridisciplinaires (psychiatres, pédiatres, psychologues, endocrinologues, etc.).
   - Former davantage les professionnels de santé à gérer les besoins complexes des jeunes.
4. **Renforcement de la recherche :**
   - Mettre en place un programme de recherche national pour évaluer les effets à long terme des interventions médicales et psychologiques.
   - Collecter des données systématiques sur les trajectoires et résultats des jeunes traités.
5. **Éducation et soutien aux familles :**
   - Fournir des ressources éducatives et des conseils aux parents pour les aider à prendre des décisions éclairées sur les parcours de leurs enfants.

CONCLUSIONS PRINCIPALES :

- L'objectif des services d'identité de genre est de fournir un soutien sûr et approprié à chaque jeune, en tenant compte de ses besoins individuels.
- Une prudence accrue est nécessaire dans l'utilisation des interventions médicales, en raison du manque de preuves sur leurs impacts à long terme.
- Il est urgent de transformer les modèles de soins actuels pour mieux répondre à la demande, tout en soutenant le bien-être global des jeunes, qu'ils choisissent ou non une transition médicale.

B. Juillet 2024, Le gouvernement britannique prend une mesure d'urgence d'interdiction des bloqueurs de puberté, Juristes pour l'Enfance

La Haute Cour au Royaume-Uni a jugé légale le 29 juillet 2024, l'interdiction posée par le gouvernement britannique de la prescription de bloqueurs de puberté aux mineurs en questionnement de genre.

Par une ordonnance du 29 mai 2024, le secrétaire d'État à la Santé et à la Protection sociale et le ministre de la Santé avaient **interdit la prescription et la fourniture de « bloqueurs de puberté », aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans** en Angleterre, au Pays de Galles et en Écosse (voir le texte ICI).

Aucun nouveau patient de moins de 18 ans souffrant de dysphorie ou d'incongruence de genre ne se verra prescrire de bloqueurs de puberté.

Cette interdiction d'urgence est fixée du 3 juin au 2 septembre 2024.

Le National Health Service (NHS) avait déjà mis fin à la prescription des bloqueurs de puberté aux moins de 18 ans dans le cadre des soins pris en charge, à la suite de l'examen Cass des services d'identité de genre. Mais les directives du NHS ne s'appliquaient pas aux prescripteurs privés et aux produits prescrits depuis l'étranger.

L'interdiction d'urgence prise par le gouvernement s'applique, en revanche, aux prescripteurs privés britanniques et aux prescripteurs enregistrés dans l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse.

Les patients mineurs déjà sous bloqueurs pourront continuer à y accéder.

Les bloqueurs resteront également disponibles pour d'autres utilisations (par exemple les pubertés précoces).

Le secrétaire d'État et le Ministre ont estimé que cette interdiction d'urgence avec effet immédiat (entrée en vigueur le 3 juin) est « nécessaire dans l'intérêt de la sécurité […] pour éviter un danger grave pour la santé ».

La Haute Cour a jugé que cette interdiction était légale, au regard du « rapport Cass » sur les « risques très importants et les avantages très limités associés à l'utilisation de bloqueurs de puberté » et « des puissantes preuves scientifiques » à l'appui des restrictions.

En France, le Sénat a adopté en 1ère lecture, le même jour, mercredi 29 mai, une Proposition de loi visant à encadrer les pratiques médicales mises en œuvre dans la prise en charge des mineurs en questionnement de genre (texte ICI)**.**

Le texte français ne va pas aussi loin que l'interdiction générale décrétée par le gouvernement britannique mais l'encadrement proposé en France va dans le même sens. Nous attendons que l'Assemblée nationale vote elle aussi cette proposition qui constitue une avancée majeure en vue de la protection des mineurs en difficulté avec leur identité sexuée de fille ou de garçon.

Quelques précisions sur les bloqueurs de puberté

Des études très récentes confirment ce qui était déjà suspecté : les bloqueurs de puberté ne constituent pas une « pause » et, au contraire, ont des conséquences graves

- Les bloqueurs de puberté entravent la réorganisation du cerveau propre à la puberté et pourraient être associés à des réductions du QI. C'est l'alerte lancée par le Pr Sallie Baxendale, professeure de neuropsychologie clinique à l'University College London Hospitals, Institute of Neurology, dans un article publié en février 2024 « The impact of suppressing puberty on neuropsychological function: A review » (ICI).
- Par ailleurs, ces bloqueurs freinent aussi l'acquisition de la masse minérale et de l'architecture osseuse culminante à cette période de la vie. Certains mineurs qui se sont vu administrer des bloqueurs de puberté pendant une durée supérieure à celle prévue dans le cadre de l'AMM (2 ans en France) présentent depuis une grave ostéoporose, l'arrêt des bloqueurs n'ayant pas permis de rattraper le retard pris dans la minéralisation osseuse. Plusieurs études très sérieuses attestent ce point, elles ont été reprises dans l'article : « Puberty Suppression for Pediatric Gender Dysphoria and the Child's » de Jorgensen, Athéa, Masson (ICI).
- Enfin, la prise de bloqueurs ne semble pas permettre la réflexion de l'enfant mais plutôt le figer dans l'identité convoitée, **alors même que les fluctuations identitaires pendant la période de l'enfance et de l'adolescence sont une donnée attestée de longue date**.

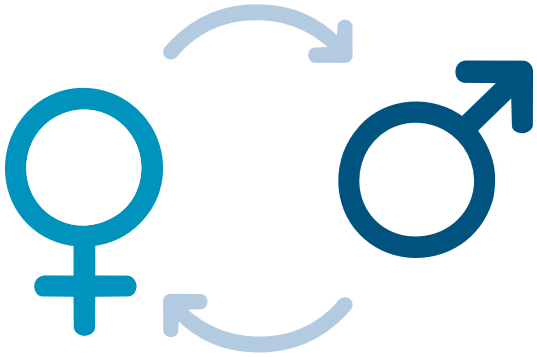
La loi a pour objet de protéger l'enfant et de garantir son intérêt supérieur. Elle doit en particulier le protéger contre un consentement illusoire qu'il penserait donner (voir à ce sujet SARTON Olivia « Un mineur peut-il consentir à un parcours de transition médicale ? », Médecine & Droit, volume 2022, Issue 177, December 20 22, Pages 89-94, accessible en annexe 15 du Rapport du Sénat sur la transidentification des mineurs ICI).

III. Février 2026, États-Unis : Déclaration de position sur la chirurgie liée au genre chez les enfants et les adolescents

L'American Society of Plastic Surgeons (ASPS)

Conformément à la déclaration de l'ASPS d'août 2024 selon laquelle la base de preuves globale concernant les interventions endocriniennes et chirurgicales liées au genre présente un faible niveau de certitude, et à la lumière de publications récentes rapportant une certitude très faible/faible des preuves concernant les résultats en santé mentale, ainsi que des préoccupations émergentes sur les risques potentiels à long terme et le caractère irréversible des interventions chirurgicales chez une population en développement, l'ASPS conclut qu'il existe **des preuves insuffisantes** pour démontrer un ratio bénéfice/risque favorable pour le parcours d'interventions endocriniennes et chirurgicales liées au genre chez les enfants et adolescents.

L'ASPS recommande que les chirurgiens **reportent les interventions chirurgicales liées au genre — thorax/poitrine, organes génitaux et visage — jusqu'à ce que le patient ait au moins 19 ans**.



IV. La Transition sociale

> ***Transition sociale :** changement usuel de prénom, reconnaissance par l'entourage de la nouvelle identité de genre, modifications les plus simples de l'aspect par le vêtement les cheveux et le maquillage, puis, sous certaines conditions, le changement à l'État-civil.*

Nos voisins anglais reconnaissant que les demandes de transition médicale des enfants étaient préparées par l'étape préalable de la transition sociale[1] et que celle-ci ne constituait pas un fait neutre et anodin mais bien plutôt une *« intervention active pouvant avoir des effets significatifs en terme psychologique »*[2], **ils se sont également affrontés à l'opportunité et aux modalités de cette transition sociale dans le cadre scolaire**.

Et là encore, contrairement à la voie malheureuse suivie par le Ministre de l'éducation nationale français avec la circulaire du 29 septembre 2021 dite Blanquer (cf. annexe I) validée le 29 décembre 2023 par le Conseil d'Etat, ils ont choisi d'interroger la doxa présente dans un guide provisoire publié le 19 décembre 2023 à destination des enseignants sur la meilleure façon d'aider les élèves qui s'interrogent sur leur genre à l'école (*« Compréhensive guidance for teachers on how best to support pupils questioning their gender in schools »*).

Quatre points saillants méritent d'être soulignés dans ce texte avisé :

1. Le sentiment de l'identité de genre ne peut disqualifier le sexe biologique.

Le ministère de l'Éducation britannique dès les premières lignes établit un lien entre l'augmentation important du nombre d'enfants se questionnant sur « la manière dont ils se sentent garçon ou fille » et ce qu'il nomme l'idéologie de l'identité de genre (« gender identity ideology »), c'est-à-dire la croyance (« belief ») qu'une personne peut avoir un genre différent de son sexe biologique. Il constate que cette croyance est contestée et que certains estiment qu'elle renforce les stéréotypes et normes sociales liées au genre.

Cette rupture majeure avec la pensée dominante dans le monde occidental qui veut que l'interrogation sur le genre soit une nécessité et qui soutient que le genre est une réalité supérieure à celle du sexe biologique emporte des conséquences importantes dans le document.

La première est que le sexe biologique des enfants est une donnée qui ne peut jamais être effacée ou ignorée à l'intérieur de l'institution scolaire, et ce pour le bien de l'enfant lui-même et pour celui de ses pairs. Il doit toujours être connu de l'ensemble des membres du personnel. Une telle précision n'est pas superflue : en France, des professeurs ont témoigné dans des groupes de discussion privée avoir découvert le sexe biologique d'un élève en cours d'année, souvent parce qu'un voyage scolaire se profilait. Cette donnée essentielle leur avait été sciemment dissimulée.

Ensuite, le guide demande aux établissements scolaires de ne pas susciter d'initiative en faveur des transitions sociales. Ainsi, il précise qu'il n'est nul besoin de spécifier les pronoms à utiliser. Là encore, le guide prend le contre-pied d'agissements controversés, comme la mention des pronoms dans les signatures d'e-mails ou les interventions de militants trans-affirmatifs dans les établissements scolaires[3].

---

[1] La transition sociale consiste généralement en une demande de changement de prénom et de pronom, et d'être considéré et traité comme étant du sexe ressenti pour l'accès aux espaces d'intimité (toilettes, vestiaires, dortoirs etc.), l'attribution d'un uniforme, l'inscription dans des catégories réservées (sports, écoles ou groupes non mixtes, barèmes, quotas de discrimination positive etc.).

[2] « Social transition – this may not be thought of as an intervention or treatment, because it is not something that happens within health services. However, it is important to view it as an active intervention because it may have significant effects on the child or young person in terms of their psychological functioning. There are different views on the benefits versus the harms of early social transition. Whatever position one takes, it is important to acknowledge that it is not a neutral act, and better information is needed about outcomes ».

[3] En 2021, dans le cadre de la « Semaine contre les discriminations », le lycée parisien Fénelon a fait intervenir pendant plus d'une heure une femme trans, Marie de la Chenelière https://www.youtube.com/watch?v=whp9SX8a-Us

Enfin, même dans les rares cas où un établissement scolaire accèderait à une demande de changement de prénom, **le sexe biologique de l'enfant ne saurait être gommé que ce soit au regard du collectif ou vis-à-vis de l'élève lui-même**.

2. La protection juridique de l'enfant ne peut être contournée.

Le ministère de l'Éducation britannique expose qu'il n'utilise pas le terme transgenre pour les enfants puisque ceux-ci ne peuvent pas obtenir de Certificat de Reconnaissance de Genre et donc changer de sexe légal. **Ce point est fondamental car il maintient la protection juridique conférée aux mineurs, en raison de leur jeune âge, contre la grave décision de la transition**. Alors qu'en France, la circulaire Blanquer met en œuvre, par l'engagement de l'institution scolaire dans la fiction qu'un garçon pourrait être une fille et inversement, un changement de sexe de fait que la loi interdit en droit, le Royaume-Uni est cohérent dans l'application de ses normes protectrices de la minorité.

Aussi dans les rares cas où une demande de transition sociale serait acceptée par un établissement scolaire, ces effets en seraient limités : le changement de prénom n'emporte pas l'obligation d'adopter les pronoms requis par l'élève et les enseignants peuvent continuer à désigner collectivement un groupe selon son sexe biologique (« les filles », « les garçons ») même lorsqu'un élève se revendique du genre opposé. Personne (autres élèves, parents ou enseignants) ne doit être inquiété parce qu'il ne partage pas la croyance de la possibilité d'une identité de genre distincte du sexe biologique.

Enfin, **l'acceptation de la demande de changement de prénom (et de pronom éventuellement) ne peut donner accès aux espaces réservés à l'autre sexe** (mais seulement éventuellement un espace dédier et singulier), ni aux sports où il n'est pas sûr ou équitable de participer avec le sexe opposé, ni aux établissements scolaires non mixtes de l'autre sexe. Les établissements scolaires ne sont pas non plus tenus d'adapter l'uniforme.

3. La priorité est l'intérêt supérieur de tous.

Le ministère de l'Éducation britannique **a effectué un travail nécessaire sur l'intérêt de l'enfant concerné tout d'abord**.

Si le guide insiste sur la nécessité de respect, de tolérance, de bienveillance et de protection, **il ne confond pas la détermination du bien de l'enfant avec le souhait émis par lui**. Sur le fondement de l'obligation légale de protection et de promotion du bien-être de l'enfant, il souligne que ce qui est de l'intérêt supérieur de l'enfant « may or may not be the same as a child's wishes ». Il faut souligner ce travail important opéré par le ministère pour distinguer le recueil des souhaits et des désirs de l'enfant de la détermination de ses besoins et de la prise de décision qui relèvent de la responsabilité des adultes. **En France, au nom d'un prétendu droit à l'autonomie et à l'autodétermination, un courant juridique cherche à conférer à la parole de l'enfant un caractère sacré, l'abandonnant en réalité par là-même aux aléas de ses désirs mouvants et au caractère inachevé de la maturation de son cerveau**.[4]

S'appuyant sur les travaux effectués dans le cadre de la Cass Review, **le ministère rappelle que la transition sociale peut avoir des effets psychologiques importants sur l'enfant et en tire les conséquences** parmi lesquelles la recommandation en premier lieu d'une attitude de prudence et d'attente vigilante avec une insistance sur les enfants les plus jeunes, le conseil de recherche de la cause de la demande formulée par l'enfant (influence des pairs ou des médias, rejet des stéréotypes de genre, attirance sexuelle, les éventuelles informations cliniques, la gravité et le contexte de la demande…), et le rappel qu'il n'existe aucune obligation

[4] Le consentement de l'enfant, Olivia Sarton, in « Dire oui ou non ! Le consentement en questions », Colloque Gypsy, Calmann Levy 2023 p.51 à 67.

générale d'accéder à la demande d'un enfant d'effectuer une transition sociale. Il dit *« s'attendre à ce qu'il y ait très peu d'occasions où une école ou un collège sera en mesure d'accepter un changement de pronoms »*.

Enfin, **le guide insiste à plusieurs reprises sur cette évidence que la demande de transition sociale a des conséquences pour tous**, et pas seulement pour l'enfant qui l'émet, et que dans ce cadre c'est l'intérêt supérieur de tous qui doit être recherché et qui doit l'emporter. Il s'affranchit d'une vision individualiste du droit conçu comme la juxtaposition de droits subjectifs assujettis aux volontés individuelles, pour redonner la primauté à la recherche du juste pour tous.

4. Les établissements scolaires ne peuvent se substituer aux parents.

Au Royaume Uni, comme en France et dans d'autres pays occidentaux, les associations militantes s'efforcent d'écarter par tous moyens les parents récalcitrants à la transition de leur enfant. Aux Etats-Unis, plusieurs parents rapportent avoir appris par hasard le changement de prénom et de pronom de leur enfant dans la sphère scolaire.

En France, la circulaire Blanquer dans sa version finalement publiée a de justesse réintroduit l'obligation d'obtenir le consentement des deux titulaires de l'autorité parentale pour accepter le changement de prénom et de pronom demandés par l'enfant, mais des pressions constantes sont exercées pour passer outre. En cas de divergence entre les parents, les militants trans-affirmatifs recommandent au parent qui veut la transition sociale de saisir la justice : en août 2023, à la demande de la mère d'un garçon de 11 ans, un tribunal judiciaire de région parisienne a imposé au père de famille ainsi qu'à l'institution scolaire, l'inscription de l'enfant à la rentrée sous un prénom d'usage féminin avec mise en place d'un *« protocole de reconnaissance de genre »*.

Face à cette disqualification latente des parents, le guide britannique se positionne clairement : les parents ne doivent pas être exclus des décisions prises par l'établissement scolaire. Au contraire, ils doivent être informés et éventuellement orientés vers un soutien en dehors de l'environnement scolaire. Le guide réserve une exception à cette obligation d'information dans le cas où cela pourrait entraîner un risque important de préjudice pour l'enfant, mais il précise aussitôt que ces situations sont très rares.

Au final, ce guide a adopté un positionnement lucide en s'extrayant des raisonnements idéologiques, de la novlangue et du prêt-à-penser habituellement imposé sur ce sujet des enfants en questionnement de genre. Il prend acte de la complexité du sujet, de son « caractère intimidant » pour le personnel des écoles, les parents et les enfants, de la nécessité d'avoir accès à de nouvelles études et recherches, et il affronte les défis concrets qui se posent, par-delà le simple changement de prénom auquel beaucoup essaient de réduire la transition sociale pour la banaliser. Il pourra faire l'objet de modifications à l'issue d'une période de consultation ouverte pour trois mois : sur le modèle suivi par la Cass Review pour l'évaluation de la transition médicale, le Royaume Uni appelle enseignants, parents, élèves et association à donner leur avis.

Les 5 principes généraux recommandés dans le guide du ministère de l'Éducation britannique.

1. **Les écoles et les collèges ont l'obligation légale de protéger et de promouvoir le bien-être de tous les enfants :** *« Schools and colleges have statutory duties to safeguard and promote the welfare of all children ».*
2. **Les écoles et les collèges doivent être des lieux respectueux et tolérants où les brimades ne sont jamais tolérées :** *« Schools and colleges should be respectful and tolerant places where bullying is never tolerated ».*
3. **Les parents ne doivent pas être exclus des décisions prises par une école ou un collège concernant les demandes de « *transition sociale* » d'un enfant :** *« Parents should not be excluded from decisions taken by a school or college relating to requests for a child to socially transition ».*
4. **Les écoles et les collèges ont des obligations légales spécifiques liées au sexe biologique de l'enfant :** *« Schools and colleges have specific legal duties that are framed by a child's biological sex ».*
5. **Il n'existe pas d'obligation générale de permettre à un enfant d'effectuer une « *transition sociale* » :** *« There is no general duty to allow a child to social transition ».*

Que dire de la situation en France

La circulaire de l'Éducation nationale de 2021 dite « circulaire Blanquer »

Par une circulaire du 29 septembre 2021 fixant la conduite à tenir par l'ensemble du personnel scolaire, le ministre Blanquer a renforcé cette approche « trans-affirmative », c'est-à-dire absence de discussion du ressenti et recommandation d'une mise en œuvre de la transition sociale (Olivia Sarton, juristes pour l'Enfance).
Or, cette première étape de la transition sociale conduit presque toujours (95 à 98%) à la transition médicale : Il est très difficile pour l'élève de se déjuger après l'officialisation de sa démarche et la pression des associations LGBT dissuade le transitionneur hésitant à arrêter l'expérience.
Cette position trans-affirmative de l'école, n'envisageant que le soutien inconditionnel de l'élève dans sa demande de transition, fait l'impasse sur la nécessaire protection de l'ensemble des élèves de la classe face à la possible « contagion » de ce phénomène.

La circulaire Blanquer se situe dans un entre-deux, ou « en même temps », qui déplait autant aux associations LGBT qu'à celles qui se soucient de l'enfant. Le ministre réaffirme le rôle de l'autorité parentale, mais interdit à l'école de prévenir les parents d'une identification confidentielle d'un élève dans le sexe opposé si celui-ci s'y oppose.
L'école qui doit « garantir les conditions de la transition revendiquée » est encouragée à dénoncer les familles par des « signalements » aux autorités en cas de transphobie comme le délit de « mégenrage » (refus de donner à l'enfant le prénom qu'il s'est choisi dans un sexe opposé au sien).

L'influence du transactivisme au sein de l'école, notamment dans les manuels scolaires, les cours d'éducation à la sexualité, ou encore les formations proposées par certaines associations, interroge sur l'orientation prise par l'institution scolaire qui, en tant que public, a un devoir de neutralité et d'égalité.

L'utilisation des termes « genre, identité de genre, stéréotypes de genre » dans le cadre de l'EVAR et EVARS dans les programmes scolaires n'est pas neutre ; sous prétexte d'enseigner l'égalité entre filles et garçons (pourquoi ne pas utiliser simplement ces termes ?), la notion de genre est progressivement distillée dans des esprits malléables pour aboutir à une différenciation entre sexe biologique et identité sexuelle. Ce n'est pas le rôle de l'Éducation nationale.

- **Dès le CE1,** *« Savoir définir et repérer des stéréotypes, notamment de genre, et des discriminations. Prendre conscience que les stéréotypes, notamment de genre, varient selon les lieux et les époques. »*,
- **Au collège (5ème),** *« Différencier sexe, genre et orientation sexuelle et respecter leurs diversités. En s'appuyant sur des documents scientifiques et les programmes de sciences et technologie, identifier ce qui relève de la détermination du sexe biologique, du genre et de l'orientation sexuelle. … Différencier sexe, genre et orientation sexuelle et respecter leurs diversités. »*
- **Au lycée (seconde),** *« À partir de témoignages, prendre conscience que l'identité de genre peut ne pas correspondre au sexe biologique. »*

Conclusion

A ce stade, il peut être utile de pointer la confusion volontaire introduite par les partisans du genre entre égalité et identité. L'égalité entre garçons et filles, ou entre l'homme et la femme, en tant que personnes humaines, doit bien sûr être réaffirmée ; cependant l'égalité ne doit pas être confondue avec l'identité. La nature est ainsi faîte que l'homme et la femme sont différents et complémentaires. Nier cette réalité ne peut en aucun cas permettre un véritable épanouissement de la personne.

L'école - au sens large - doit être un lieu dans lequel l'enfant et le jeune se construisent solidement et harmonieusement.

Annexe I : Circulaire Blanquer 2021

CIRCULAIRE 2021

Enseignements primaires et secondaire

Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire
Lignes directrices à l'attention de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale

NOR : MENE2128373C
Circulaire du 29-9-2021
MENJS - DGESCO

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ;aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale du premier degré ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale enseignement technique et enseignement général ; aux directeurs et directrices d'école ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux personnels administratifs, sociaux et de santé ; aux accompagnants d'élèves en situation de handicap.

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports s'est engagé depuis plusieurs années dans la lutte contre l'homophobie et la transphobie en sensibilisant l'ensemble de la communauté éducative aux effets des violences fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi qu'en prévenant celles-ci. Cet engagement s'inscrit dans une dynamique interministérielle, coordonnée par la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (Dilcrah) et dont le Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 [1] constitue la feuille de route. Son chapitre intitulé « Promouvoir une éducation inclusive et faire reculer les préjugés » invite notamment à porter une attention particulière aux élèves transgenres ou qui s'interrogent sur leur identité de genre [2], dont la situation et celle de leur famille doivent être bien prises en compte.

L'École, en tant que service public fondé sur les principes de neutralité et d'égalité, se doit d'accueillir tous les élèves dans leur diversité et de veiller à l'intégration de chacun d'eux avec pour ambition de leur permettre de réussir leur parcours scolaire. Elle promeut le respect d'autrui. Elle se fonde sur les valeurs de la République et donc d'un universalisme qui définit chacun non par son identité mais par sa dignité d'être humain. L'École ne saurait créer des droits particuliers au bénéfice de telle ou telle catégorie d'élèves, mais elle doit offrir à chacun d'eux, au-delà de leurs trajectoires personnelles, un environnement propice à leur réussite scolaire, ce qui est la finalité première de notre institution.

La transidentité est un fait qui concerne l'institution scolaire. Celle-ci est en effet confrontée, à l'instar de leur famille, à des situations d'enfants - parfois dès l'école primaire - ou d'adolescents qui se questionnent sur leur identité de genre. Concrètement, si chaque situation est unique, celle-ci se manifeste souvent - chez les enfants, les adolescents et les adolescentes - par un ensemble d'actes visant à affirmer socialement leur identité de genre vécue, par exemple un changement d'allure vestimentaire et/ou la demande d'être désigné par un nouveau prénom. Elle peut également se traduire par une certaine souffrance psychique et être, parfois, la cause de harcèlement.

Les personnels peuvent se trouver légitimement déstabilisés par ces demandes et, en tout état de cause, se trouvent confrontés à des questions très pratiques liées, par exemple, à l'utilisation d'un prénom choisi ou à l'usage des lieux d'intimité, auxquelles les réponses apportées sont aujourd'hui disparates et souvent improvisées. Or, celles-ci peuvent créer des situations préjudiciables au bien-être et donc à la réussite scolaire des élèves concernés. Elles peuvent également mettre certains personnels en difficulté, voire les exposer à des risques en termes de responsabilité.

La présente circulaire concerne exclusivement le cadre scolaire et n'a pas vocation à traiter l'ensemble de la question des mineurs transgenres ou en questionnement sur leur identité de genre - par simplification de rédaction appelés ci-après le plus souvent « élèves transgenres ». Ce texte s'adresse à l'ensemble des personnels, qu'ils exercent dans le premier ou dans le second degré, et il a pour objet de rappeler, dans le

respect du droit commun, les règles à suivre pour prendre en compte les élèves transgenres et partager les bonnes pratiques qui ont pu être mises en œuvre dans des établissements scolaires en vue de faciliter leur accompagnement et les protéger, sans préjudice de ce que seront par ailleurs leurs parcours personnels.

La mobilisation de tous et toutes est indispensable pour créer des environnements scolaires qui garantissent à ces élèves le droit à l'intégrité, au bien-être, à la santé et à la sécurité. En regard, il est essentiel que chaque membre des équipes éducatives soit mis en mesure de comprendre les besoins exprimés par les jeunes concernés, de les protéger à travers la mise en place de mesures d'accompagnement individuelles, nécessairement élaborées en lien avec les familles, mais aussi de déployer des mesures générales et préventives garantissant à chaque élève les meilleures chances d'épanouissement personnel, de persévérance et de réussite scolaires, ce qui est la finalité première de notre institution.

1. Comprendre les réalités et la diversité des situations de transidentités

L'accompagnement des enfants et des adolescents transgenres ou en questionnement sur leur identité de genre peut être entravé par la permanence d'idées reçues sur les transidentités et par une méconnaissance de leurs parcours et de leurs droits. Connaître et comprendre les enjeux relatifs à l'identité de genre et les réalités du vécu des jeunes transgenres apparaît comme un prérequis à une bonne prise en compte de ces élèves en milieu scolaire.

Les institutions de santé, notamment l'Organisation mondiale de la santé (OMS), reconnaissent que la non-congruence entre le genre de naissance et le genre vécu ne constitue ni un trouble psychiatrique ni une pathologie. L'identité de genre est en effet propre à chaque individu et à son ressenti intime.

La Cour européenne des droits de l'homme relève, à cet égard, que la notion de « vie privée » mentionnée à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) « recouvre non seulement l'intégrité physique et morale de l'individu, mais aussi parfois des aspects de l'identité physique et sociale de celui-ci. Des éléments tels que, par exemple, l'identité ou l'identification sexuelle, le nom, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle relèvent de la sphère personnelle protégée par l'article 8 de la Convention » (CEDH, 6 juillet 2017, Affaire A.P., Garçon et Nicot c. France, req. nos 79885/12, 52471/13 et 52596/13, point 92).

Cela signifie concrètement que la prise en considération de l'identité de genre revendiquée de la part d'un ou d'une élève ne doit pas être conditionnée à la production d'un certificat ou d'un diagnostic médical ou à l'obligation d'un rendez-vous avec un personnel de santé.

Les personnes transgenres ont des droits, édictés par des textes internationaux, européens et par la législation française. Elles peuvent notamment, selon certaines conditions, obtenir des modifications de leur état civil, indépendamment de toute transition physique ou de toute démarche médicale. Toutefois, seules les personnes majeures et mineures émancipées peuvent obtenir le changement de la mention du sexe à l'état civil.

Les personnes transgenres sont également protégées. Les actes et propos transphobes sont punis par la loi [3]. Par ailleurs, le droit fondamental au respect de la vie privée énoncé par l'article 9 du Code civil exclut toute révélation de la transidentité d'une personne sans son consentement.

Enfin, il est important de considérer que chaque situation est singulière. Les interrogations sur son identité de genre de la part de l'élève ne se traduisent pas nécessairement par un parcours de transition. Elles doivent faire l'objet d'une écoute attentive et bienveillante permettant de respecter le libre choix de l'élève en veillant à ne pas créer de situation irréversible qui serait en contradiction avec cette liberté.

Ainsi, ce parcours de l'élève peut souvent passer par des étapes d'affirmation sociale (changement d'apparence ou pas, adoption d'un prénom d'usage ou pas), par des révélations volontaires de son identité de genre (ou « coming out ») auprès de l'entourage amical, familial, scolaire, avant éventuellement de se traduire - ou non - par des démarches administratives (modifications de l'état civil) et/ou des démarches médicales (celles-ci n'étant en aucun cas obligatoires dans un parcours transidentitaire). Dans tous les cas, l'établissement scolaire doit être attentif à garantir les conditions d'une transition revendiquée - c'est-à-dire la possibilité d'être et de demeurer identifié et visible comme une personne transgenre - ou d'une transition confidentielle.

De fait, ces jeunes ne constituent pas une population homogène. Leurs parcours ne sont pas toujours linéaires et peuvent suivre des temporalités très différentes, alternant des périodes de questionnements, d'actions et de pauses. Chaque personne est libre de poursuivre, d'arrêter ou de reprendre son parcours de transition.

Les enseignants ont le devoir d'accompagner les jeunes et de faire preuve à leur endroit de la plus grande bienveillance, de leur laisser la possibilité d'explorer une variété de cheminements sans les stigmatiser ou les enfermer dans l'une ou l'autre voie.

2. Savoir répondre à la situation des élèves transgenres

Du fait de la diversité de ces situations, toutes les mesures d'accompagnement mises en place pour les jeunes transgenres ou en questionnement sur leur identité de genre doivent être élaborées de manière individuelle en se fondant sur les besoins exprimés par les élèves eux-mêmes et leur famille, dans le respect des règles communes à l'institution scolaire. Elles se fondent sur trois principes :

- écouter ;
- accompagner ;
- protéger.

a) Être à l'écoute des élèves et de leur famille : accueillir les questionnements et les besoins des jeunes transgenres

Dans de nombreuses situations, l'élève et sa famille sollicitent ensemble l'équipe éducative avec des questionnements sur les possibilités d'une transition en milieu scolaire et sur les conditions concrètes d'accompagnement de l'élève. Le premier principe d'action est alors celui d'une écoute active et bienveillante des interrogations et des besoins exprimés par l'élève. L'élève a en premier lieu besoin que des adultes prennent en compte sa réalité et ses questionnements. Il s'agit d'être attentif à ses demandes et à son vécu spécifique et de le ou la rassurer sur sa légitimité à se poser des questions. Adopter une posture d'écoute et de respect en proposant à l'élève de s'exprimer, sans préjuger de ses besoins, permet de créer une relation fondée sur la confiance et le soutien.

Il est aussi important de rappeler que certaines questions touchant à l'intimité de l'élève - relatives au corps ou au parcours médical par exemple - n'ont pas à être abordées à moins que l'élève en prenne l'initiative.

Il est essentiel, dans le même temps, de rassurer la famille qui accompagne l'élève dans sa démarche sur la capacité de l'établissement à le ou la protéger et à lui assurer de bonnes conditions de scolarité. L'élève, ses représentants légaux et l'équipe éducative peuvent alors se concerter afin d'identifier les meilleures mesures d'accompagnement pour garantir le bien-être de l'élève à l'école.

Si l'élève fait seul la démarche d'aborder la question de son identité de genre auprès d'un personnel de l'établissement, une communication avec les représentants légaux ne doit se faire qu'avec l'accord explicite de l'élève. Le respect de ce principe de confidentialité est en effet capital : dans certains cas, une divulgation non souhaitée de la transidentité du jeune peut l'exposer à un sérieux risque de rejet ou de violence.

En revanche, si l'élève en fait la demande, l'équipe éducative a tout intérêt à créer les conditions d'un dialogue constructif, voire d'une médiation, avec les représentants légaux permettant de rechercher le consensus et de favoriser une meilleure prise en compte de la situation du mineur.

Dans les cas où le mineur apparaît en situation de danger dans son environnement familial ou de vie, il peut être décidé de rédiger **et transmettre une information préoccupante à la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes (Crip) ou de faire un signalement judiciaire auprès du parquet des mineurs.**

b) Accompagner un ou une élève transgenre : mettre en œuvre des mesures individualisées pour accompagner le parcours des élèves et les protéger

La première responsabilité des personnels d'une école ou d'un établissement scolaire vis-à-vis d'un ou d'une élève transgenre est de protéger sa santé, sa sécurité et son droit à l'éducation. Cela passe par la mise

en œuvre de mesures concertées avec l'élève et avec ses représentants légaux. Permettre à un ou une élève transgenre de faire sa transition dans de bonnes conditions conduit, dans de nombreuses situations, à un retour vers l'école d'élèves qui avaient été déscolarisés.

Le changement de prénom

Pour les élèves concernés, adopter un nouveau prénom et demander l'utilisation de pronoms correspondant à leur genre peuvent être des étapes très importantes. **Il est à noter que les mineurs peuvent, avec l'accord de leurs représentants légaux, demander un changement de prénom à l'état civil** [4], mais que l'utilisation d'un prénom d'usage est une étape nécessaire avant une modification éventuelle de l'état civil. Ainsi, pour de nombreux jeunes transgenres d'âge scolaire, la reconnaissance sociale de l'identité de genre passe par le recours à un prénom d'usage.

Dans le cas le plus fréquent, quand l'état civil n'a pas été modifié, **si la demande est faite avec l'accord des deux parents de l'élève mineur** [5], il s'agit alors de veiller à ce que **le prénom choisi soit utilisé par l'ensemble des membres de la communauté éducative**, le respect de l'identité de genre d'un élève ne devant pas être laissé à la libre appréciation des adultes et des autres élèves [6].

De la même façon, pour accompagner ce changement, **l'établissement scolaire substitue le prénom d'usage, de manière cohérente et simultanée, dans tous les documents qui relèvent de l'organisation interne** (listes d'appel, carte de cantine, carte de bibliothèque, etc.) ainsi que dans les espaces numériques (ENT, etc.). En revanche, la prise en compte du contrôle continu pour les épreuves de certains diplômes nationaux implique que seul le prénom inscrit à l'état civil soit pris en compte dans les systèmes d'information organisant le suivi de notation des élèves [7].

En tout état de cause, l'établissement, bien que soucieux de l'accompagnement de l'élève, ne peut opérer un tel aménagement sans l'accord des représentants légaux. L'exercice de l'autorité parentale, qui recouvre un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, ne saurait être remis en cause.

Article 371-1 du Code civil

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Ainsi, si les parents de l'élève mineur s'opposent à l'utilisation d'un prénom d'usage demandé par leur enfant dans son cadre scolaire, il conviendra alors, dans l'intérêt de l'élève et à son initiative, d'instaurer un dialogue avec sa famille.

Dans l'hypothèse plus rare où la modification de l'état civil a été obtenue, tous les documents administratifs relatifs à la scolarité de l'élève et aux examens doivent être rectifiés dans les meilleurs délais afin de les faire correspondre aux documents d'identité. À la demande de la personne, les diplômes et les bulletins scolaires délivrés avec l'ancien prénom doivent être réédités avec le bon prénom.

L'expression de genre et les normes vestimentaires

Outre l'utilisation du prénom et des pronoms d'usage, le respect des choix liés à l'habillement et à l'apparence est également un aspect important de la reconnaissance de l'identité de genre de ces jeunes. Il appartient aux personnels de veiller à ce que l'expression de genre des élèves ne soit pas remise en cause ou moquée, notamment de la part des autres élèves et des personnels. Les mesures contre le harcèlement et le cyberharcèlement du programme pHARe (Programme de lutte contre le harcèlement à l'école) s'appliquent particulièrement à ce type de situations.

Il convient également de s'assurer que les règles de vie scolaire, en particulier celles relatives aux tenues

vestimentaires, ne font pas l'objet de consignes différenciées selon le genre. Ainsi, les vêtements et accessoires autorisés et interdits le sont pour tous les élèves sans distinction, notamment lorsque ces interdictions sont justifiées par des impératifs de sécurité. Il en va de même pour le port du maquillage et des bijoux - y compris dans les filières professionnelles et durant les périodes de formation en milieu professionnel.

L'usage des espaces d'intimité

Les élèves concernés peuvent également exprimer des préoccupations liées à l'usage des espaces d'intimité (toilettes, vestiaires, dortoirs) lorsqu'il n'y a pas de lieux appropriés (par exemple des toilettes mixtes). À la demande des intéressés et selon la disponibilité des lieux, différentes options peuvent être envisagées :

- L'établissement, lorsque cela est possible, peut autoriser l'élève à accéder à des toilettes individuelles et à des espaces privés dans les vestiaires et au sein de l'internat ;
- **L'établissement peut autoriser l'élève à utiliser les toilettes et vestiaires conformes à son identité de genre**, en veillant, quand l'élève concerné est identifié par ses pairs comme étant transgenre, à accompagner la situation ;
- **L'établissement peut autoriser l'élève à occuper une chambre dans une partie de l'internat conforme à son identité de genre** dans les mêmes conditions ; une solution peut être recherchée en concertation avec les camarades de l'élève concerné pour le partage d'une chambre ; en tout état de cause, les solutions mises en œuvre devront nécessairement avoir fait l'objet d'un consensus ;
- L'établissement peut convenir avec l'élève de la mise en place d'horaires aménagés pour l'utilisation des vestiaires et des salles de bain/douches collectives.

Par ailleurs, il convient d'exercer une vigilance particulière dans ces espaces où tous les élèves, et a fortiori les jeunes transgenres, se sentent plus vulnérables et se trouvent plus particulièrement exposés aux risques de violences et de harcèlement.

Les choix relatifs aux toilettes, aux vestiaires et aux dortoirs doivent également, dans la mesure du possible, s'appliquer lors des déplacements, sorties et voyages scolaires. Les établissements scolaires peuvent être amenés, avec l'autorisation de l'élève et des représentants légaux, à communiquer - dans le cas par exemple d'une compétition sportive à l'extérieur ou d'un échange scolaire - avec un autre établissement ou une structure d'accueil pour s'assurer que l'élève aura accès à des installations sécurisées et conformes à ses besoins.

c) Protéger les élèves transgenres contre toutes formes de discriminations, de harcèlement et de violences

À l'instar de tous les élèves présentant des facteurs de vulnérabilité, les élèves transgenres sont particulièrement exposés aux risques de harcèlement et de cyberharcèlement. Ils sont également fréquemment victimes, au sein des établissements scolaires, de propos et de violences transphobes émanant d'élèves comme d'adultes [8]. C'est le rôle de l'équipe éducative de les protéger. Les personnels de l'école ou de l'établissement, notamment les personnels de santé scolaire, doivent être en capacité de repérer ces agissements ou les souffrances qu'ils entraînent, et d'y répondre. Afin de mieux faire face à ces comportements, chaque établissement d'enseignement scolaire peut s'appuyer conjointement sur la mise en œuvre d'actions de prévention, sur l'accompagnement des victimes et enfin sur la responsabilisation et la sanction des auteurs.

Compte tenu des risques de déscolarisation d'élèves transgenres ou en questionnement quant à leur identité de genre, les personnels de l'école, du collège ou du lycée veillent également aux manifestations de mal-être ou à toute évolution à la baisse des résultats scolaires. Une mauvaise prise en compte de la transidentité d'un ou d'une élève peut en effet rapidement provoquer le développement d'une phobie scolaire et conduire à une situation de décrochage.

Comme pour l'ensemble des élèves, l'équipe éducative est également attentive à l'état de santé de ces jeunes

et veille à garantir, en interne, l'accès à des consultations assurées par des professionnels de l'enfance et de l'adolescence formés à ces problématiques. Une attention particulière doit être portée à la manifestation de troubles co-occurrents (troubles anxieux, dépression, risque suicidaire, abus de substance, autoagressivité, etc.), plus fréquents chez les jeunes transgenres que dans la population générale.

La plupart du temps, les mesures d'accompagnement mises en place pour accueillir les élèves transgenres ne soulèvent pas, pour l'établissement, de contraintes ou de difficultés particulières. Elles sont d'autant plus faciles à mettre en place qu'elles ont été anticipées et que la politique d'établissement et le règlement intérieur prennent en compte de façon explicite les besoins des jeunes concernés.

3. Prévenir la transphobie : mettre en place des mesures générales et préventives

Enfin, l'accueil des élèves transgenres ou en questionnement sur leur identité de genre ne peut se dérouler dans de bonnes conditions que si chaque école, collège et lycée s'efforce de créer un environnement bienveillant pour tous, que des élèves transgenres y soient scolarisés ou non, en ne tolérant notamment aucune injure transphobe. Cette politique de prévention de la transphobie doit s'inscrire dans une dynamique collective, transversale et dans le cadre de la lutte contre toutes les violences de genre et formes de discrimination.

Une démarche collective et partenariale

L'ensemble de cette démarche collective est porté par la direction de l'établissement. Celle-ci joue un rôle central en matière d'information des personnels (la gestion de l'information implique également, dans certaines situations, le respect de la confidentialité et de la vie privée) et de coordination de l'équipe éducative. Il lui revient de rappeler aux personnels leur responsabilité en termes d'accompagnement et de protection de ces élèves. Leur garantir un accueil respectueux implique de surcroît que les adultes d'un établissement soient sensibilisés aux questions relatives à l'identité de genre. La présence de personnels formés, en capacité d'accueillir la parole des élèves dans un cadre sécurisé et d'accompagner leur parcours individuel et, le cas échéant, leur famille, contribue à cette démarche. Des sessions de formation sont régulièrement inscrites au plan national de formation et dans les plans académiques de formation. Au regard du contexte propre à un établissement, le chef d'établissement peut également décider d'adapter sa politique de prévention de la transphobie et d'accompagnement des jeunes transgenres en mettant en place une formation d'initiative locale.

Dans chaque académie, les personnes chargées de mission égalité filles-garçons (cf. **annuaire**), les observatoires des LGBT+phobies, les personnes référentes pour l'éducation à la sexualité, les personnels sociaux ou encore les équipes référentes harcèlement du rectorat, notamment dans le cadre de la généralisation du programme pHARe, sont autant de personnes ressources qui peuvent être mobilisées. Elles peuvent être sollicitées pour des projets de formation, d'action éducative en établissement, pour identifier des partenaires associatifs locaux. Dans les collèges et les lycées, les référents et référentes égalité filles-garçons peuvent être des interlocuteurs privilégiés.

Cette politique doit nécessairement s'inscrire dans une démarche partenariale et s'appuyer sur l'ensemble des expertises disponibles (professionnels de l'enfance et de la jeunesse, pédagogues, personnels sociaux et de santé, etc.) et sur le concours des associations, agréées ou conventionnées par l'éducation nationale, qui contribuent à la sensibilisation des élèves et à la formation des personnels. Il est également opportun d'y associer les représentants de parents d'élèves.

Une politique d'établissement intégrée et transversale

L'action menée par l'établissement atteint ses objectifs si elle s'inscrit dans une politique cohérente de lutte contre toutes les violences de genre. La politique de prévention de la transphobie est ainsi d'autant plus efficace qu'elle s'articule avec la lutte contre le sexisme et contre l'homophobie, tout en conservant une attention aux spécificités liées aux violences transphobes.

Elle suppose en outre d'actionner différents leviers de la politique d'établissement :

- Prévoir les implications administratives et matérielles de l'expression de la diversité des identités de genre.
  Exemple : Mettre en place un processus facilitant la substitution ou l'ajout d'un prénom d'usage dans les documents qui relèvent de l'organisation interne.
- Prévenir les violences entre pairs
  Exemple : Intégrer à la politique de prévention du harcèlement les spécificités des violences sexistes et LGBT+phobes, organiser des actions de sensibilisation, s'appuyer sur les projets d'éducation à la sexualité.
- Développer des actions éducatives
  Exemple : Le 17 mai, journée internationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie, est une date inscrite au calendrier des actions éducatives. Elle peut, chaque année, être l'occasion de marquer un temps fort de visibilité et de réflexion autour des questions relatives à l'orientation sexuelle et aux transidentités.
- Encourager et valoriser les pratiques de soutien entre élèves
  Exemple : Soutenir les initiatives des élèves porteurs d'actions de prévention des discriminations et violences de genre (groupes de réflexion et de parole, actions des CVC/CVL, etc.).
- Développer la prévention de la transphobie à travers les situations d'apprentissage
  Exemple : Veiller à la mise en œuvre des points de programme portant sur la transphobie.

4. Des ressources

Des outils et ressources relatives à la prévention de l'homophobie et de la transphobie et à l'accompagnement des élèves LGBT+ sont disponibles sur le site Éduscol, sur l'espace dédié « Prévention des LGBTphobies » : https://eduscol.education.fr/1590/prevention-des-lgbtphobies?menu_id=1956

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Jean-Michel Blanquer

---

[1] L'acronyme « LGBT » désigne les personnes « lesbiennes, gays, bi, trans ». Le signe + est ajouté pour inclure l'ensemble des personnes dont l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre s'écartent de la norme dominante.

[2] Une personne transgenre, transidentitaire ou trans est une personne qui ne s'identifie pas au genre de sa naissance. Cela englobe toute personne ayant fait ou souhaitant faire le choix d'une transition, qu'elle soit sociale, administrative-légale ou médicale.

[3] Cf. articles 225-1 et 132-77 du Code pénal, respectivement relatifs aux discriminations et à la circonstance aggravante des crimes et délits.

[4] En revanche, les mineurs ne peuvent pas changer la mention de leur sexe à l'état civil avec les procédures de l'article 60 du Code civil.

[5] L'élève majeur ou mineur émancipé peut décider seul des modifications administratives le concernant.

[6] Dans sa recommandation générale de juin 2020 sur les droits des personnes transgenres, le Défenseur des droits, notamment saisi par un lycéen transgenre qui se heurtait au refus de l'équipe enseignante de prendre en compte son identité de genre, a estimé que « tout agissement lié à l'identité de genre subi par une personne [...] et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant » caractérise une discrimination prohibée au sens de la loi du 27 mai 2008.

[7] Les applications de gestion de la scolarité seront adaptées progressivement pour permettre ces évolutions.

[8] L'enquête de climat scolaire menée par la Depp auprès de lycéennes et lycéens en 2017-2018 a mis en évidence la prévalence de violences homophobes. L'enquête sur la santé des personnes LGBT, dirigée par A. Alessandrin et J. Dagorn, dont les résultats ont été publiés en 2020, a quant à elle établi que 72 % des jeunes trans et/ou non binaires qualifient leur expérience scolaire de « mauvaise » ou « très mauvaise ». L'enquête réalisée en 2018 par G. Richard pour le MAG Jeunes LGBT, avec le soutien de l'Unesco, a par ailleurs montré que les deux tiers des jeunes trans rapportent avoir été ciblés par des violences verbales de la part de leurs pairs à l'école et environ le cinquième, par des violences physiques.
